

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Malcros 2018

Adresse : Mairie 05260 SAINT-MICHEL DE CHAILLOL

Nature de la demande : Autorisation de campement

Localisation : Commune de La-Motte-en-Champsaur

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'Association Malcros 2818, représentée par son président M. François Chevalerias, de tenir un campement sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, au niveau de la cabane des Parisiens, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ six tentes sont autorisées pour le campement, ces six tentes peuvent rester montées durant la journée,
- ✓ les autres tentes sont autorisées pour le bivouac et seront montées entre 19h et 9h ou pendant la durée d'une intempérie. En dehors de ces horaires les tentes de bivouac seront démontées,
- ✓ aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
- ✓ le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
- ✓ les lampes frontales sont autorisées.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 02 juillet 2017 inclus,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal

d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25 avril 2017,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.